

(b) aux renseignements à fournir au moment de la demande d'une licence,

(c) à la période pour laquelle la licence sera valide,

(d) aux personnes auxquelles la licence sera accordée,

(e) à la cessation des opérations de fabrication, à la destruction de l'eau-de-vie et à l'aliénation de l'équipement, lors de l'expiration d'une licence, et

(f) à la saisie de l'eau-de-vie, des alambics et autres appareils qui sont en possession des personnes, notamment que conformément à la Loi,

et pour prévoir des règlements ministériels relatifs au matériel, aux locaux, aux installations et aux contrôles devant être fournis par la personne, concernant ses opérations.

8. Que les articles 254, 258, 259 et 261 soient lus et interprétés comme s'appliquant à l'eau-de-vie dénaturée et que les dispositions de l'article 251 ne s'appliquent pas aux opérations d'une personne à qui une licence spéciale provisoire a été accordée.

9. Que les droits d'accise imposés sur l'eau-de-vie ne soient pas exigibles dans le cas de l'eau-de-vie dénaturée produite par une personne à qui une licence spéciale provisoire a été accordée.

10. Que le droit d'accise sur l'eau-de-vie soit porté à dix-sept dollars et quinze cents sur chaque gallon d'esprit-prouve.

11. Que la Partie II de l'Annexe soit abrogée.

12. Que le droit d'accise sur la bière soit imposé aux taux suivants:

(a) quarante-quatre cents le gallon sur toute bière ou liqueur de malt contenant plus de 2.5 pour cent d'alcool absolu par volume;

(b) vingt-sept cents le gallon sur toute bière ou liqueur de malt contenant plus de 1.2 pour cent d'alcool absolu par volume, mais au plus 2.5 pour cent d'alcool absolu par volume; et

(c) cinq cents le gallon sur toute bière ou liqueur de malt contenant au plus 1.2 pour cent d'alcool absolu par volume.

13. Que les droits d'accise sur le tabac, les cigares et les cigarettes soient imposés aux taux suivants:

(a) sur le tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, soixante-quatre livres, poids réel;

(b) sur les cigarettes pesant au plus trois livres le millier, six dollars et dix cents le millier.

(c) sur les cigarettes pesant plus de trois livres le millier, sept dollars et vingt cents le millier.